

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00450
Numéro SIREN : 498 918 077
Nom ou dénomination : LIMOGES CSP SASP

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2024 sous le numéro de dépôt 96

LIMOGES CSP SASP
Société anonyme à Directoire et
Conseil de surveillance
au capital de 1 154 000 euros
Siège social : 2 et 4 rue Haute Vienne
87000 LIMOGES
498 918 077 RCS LIMOGES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

EXTRAITS

L'an 2023, le 1^{er} décembre, à 14 heures,

Les membres du Conseil de surveillance de la société LIMOGES CSP SASP se sont réunis en Conseil, 51 rue Descartes - 87000 LIMOGES, sur convocation de la Présidente, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

- L'association LIMOGES CSP, représentée par Madame Sylvie BIOJOUT,
- Monsieur Alexandre GABRIEL,
- L'association LIMOGES CSP ENTREPRISES, représentée par Monsieur Thierry BEAUDOUIN,
- Madame Céline FORTE.

Madame Céline FORTE, Présidente du Conseil de surveillance, constate que les membres du Conseil de surveillance présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil de surveillance peut valablement délibérer.

La société FIDECO AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée, est présente.

Madame Céline FORTE préside la réunion en sa qualité de Présidente du Conseil de surveillance.

Madame Sylvie BIOJOUT assume les fonctions de secrétaire.

La secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

La Présidente rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

- Transfert du siège social

[...]

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

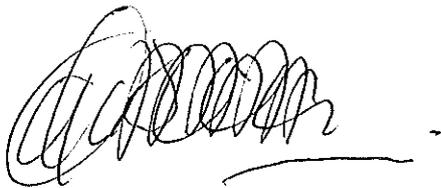
Le conseil de surveillance, statuant en application des dispositions de l'article 4 des statuts, décide à l'unanimité de transférer le siège social au 51, Rue Descartes 87000 Limoges à compter de ce jour.

Le conseil rappelle que ce transfert doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et un membre du Conseil de surveillance au moins.

Céline FORTE
Présidente du Conseil de surveillance



Membre du Conseil de surveillance

Membre du Conseil de surveillance

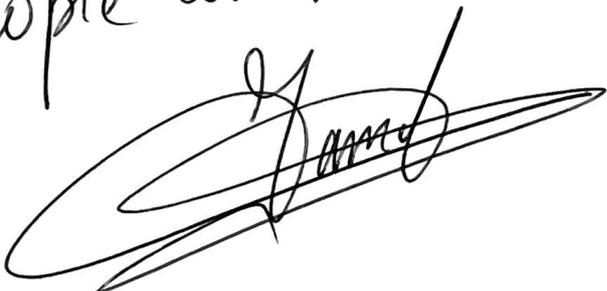
Membre du Conseil de surveillance

LIMOGES C.S.P. SASP
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 1 154 000 euros
Siège social : 51 rue Descartes – 87000 LIMOGES
498 918 077 RCS LIMOGES

STATUTS

(mis à jour en date du 1^{er} décembre 2023)

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dany', is written over the text 'Copie certifiée conforme'.

TITRE I FORME, DENOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1^{er}

Il est formé entre les titulaires d'actions, dont l'association sportive "ASSOCIATION LIMOGES C.S.P.", ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes et à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Article 2

La société a pour objet :

* L'animation et la gestion de l'ensemble des organisations et des actions qui sont liées à l'équipe première de Basket-ball et son Centre de formation et de toutes les opérations commerciales ou non liées à l'activité sportive ou non ou à son nom LIMOGES C.S.P. en totalité ou partie.

La société peut également mener toutes actions en relation avec son objet et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social telles que la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports ou autrement, dans le respect des lois et règlements.

Article 3

La dénomination sociale est :

"LIMOGES C.S.P. s.a.s.p."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention " société anonyme " ou des initiales " SA " et de l'énonciation du montant du capital social.

La société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention " RCS " suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

Article 4

Le siège de la société est fixé 51 rue Descartes – 87000 LIMOGES.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5

La durée de la société est de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6

Le capital social est fixé à 1.154.000 €. Il est divisé en 11.540 actions de 100 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 7

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.

Les apports en numéraire, s'élevant à TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (354.000), ont été effectués par 10 personnes mentionnées ci-après, auxquelles il a été attribué TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE (3.540) actions en proportion de leur apport :

↓ ASSOCIATION LIMOGES G.S.P. DE GESTION DES ACTIVITES DE L'EQUIPE (PREMIERE) ELITE, siège social : 23, boulevard de Beaublanc - 87054 LIMOGES CEDEX 2, représentée par son Président Frédéric FORTE,
Apporte à la Société la somme de 300 000 €
Lesdits apports correspondant à 3.000 actions de 100 euros

↓ FORTE Frédéric, demeurant 2, rue du 8 Mai 1945 - 87480 SAINT-PRIEST TAURION, Entraîneur sportif, né le 27 janvier 1970 à CAEN (14), de nationalité française; marié avec Madame GABRIEL Céline, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts,
Apporte à la Société la somme de 40 000 €
Lesdits apports correspondant à 400 actions de 100 euros.

↓ PICOT Jean-Léonard, demeurant 7, rue Monnet, "La Bassé Gorce" - 87480 SAINT-PRIEST TAURION, Gérant de société, né le 10 avril 1960 à LIMOGES (87), de nationalité française, marié avec Madame DROUET Sophie, sous le régime de la séparation de biens,
Apporte à la Société la somme de 1 500 €
Lesdits apports correspondant à 15 actions de 100 euros.

↓ ACHARD Jean-Pierre, demeurant 136, allée des Vikings - 14880 HERMANVILLE-SUR-MER, retraité, né le 17 août 1945 à CANON (14), de nationalité française, marié avec Madame TURBOT Jocelyne, sous le régime de la séparation de biens,
↓ Apporte à la Société la somme de 1 000 €
Lesdits apports correspondant à 10 actions de 100 euros

4. **ACIARD Jocelyne** née **TURBOT**, demeurant 136, allée des Vikings - 14880 HERMANVILLE-SUR-MER, Gérante de société, née le 29 juillet 1948 à L'AIGLE (61), de nationalité française, mariée avec Monsieur **ACIARD Jean-Pierre**, sous le régime de la séparation de biens,
Apporte à la Société la somme de 1 000 €
Lesdits apports correspondant à 10 actions de 100 euros

4. **GABRIEL Serge**, demeurant 33, route de Paris - 14370 BELLENGREVILLE, Gérant de société, né le 08 août 1948 à SAINT-REMY-SUR-ORNE (14), de nationalité française, divorcé
Apporte à la Société la somme de 10 000 €
Lesdits apports correspondant à 100 actions de 100 euros

4. **LOPEZ Antonio**, demeurant 66, rue Auguste Renoir - 87270 COUZEIX, retraité, né le 07 janvier 1946 à LIMOGES (87), de nationalité française, marié avec Madame **LAMARSAUDE Michèle**, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts,
Apporte à la Société la somme de 100 €
Lesdits apports correspondant à 1 action de 100 euros

4. **ASSOCIATION LIMOGES C.S.P.**, siège social : 14, place de la République - 87000 LIMOGES, représentée par son Président **Xavier BONNATY**,
Apporte à la Société la somme de 100 €
Lesdits apports correspondant à 1 action de 100 euros

4. **GABRIEL Alexandre**, demeurant 136, allée des Vikings - 14880 HERMANVILLE-SUR-MER, Agent de marché, né le 19 août 1976 à CAEN (14), de nationalité française, célibataire,
Apporte à la Société la somme de 200 €
Lesdits apports correspondant à 2 actions de 100 euros

4. **ASSOCIATION C.S.P. PARTENAIRES**, siège social : 23 rue de Beaublanc - 87000 LIMOGES, représentée par son Président **Eric SARRAZIN**,
Apporte à la Société la somme de 100 €
Lesdits apports correspondant à 1 action de 100 euros

La somme de TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (354.000) a été déposée le sept juillet 2007, au crédit d'un compte n° 30047 14503 00020004102 78, ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CIO-BRO, Agence de Limoges Entreprises, 3, cours Gay Lussac - 87000 LIMOGES.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 euros, par la création de 2 000 actions nouvelles au pair de 100 actions chacune, dont la souscription a été intégralement libérée en numéraire.

Suivant délibération de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 juin 2023, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire de 600.000 €. Cette augmentation est devenue définitive le 30 juin 2023. Le capital a été ainsi porté de 554.000 € à 1.154.000 €.

Article 8

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par l'article L. 225-3 du code de commerce.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote si les conditions légales sont réunies. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser leur rachat.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 9

Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du conseil de surveillance statuant à la majorité des deux tiers.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du code civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions des articles L. 228-23 et suivants du code de commerce.

Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Article 10

Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 de consentir un prêt à une autre de ces sociétés, dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

Article 11

Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 12

La société anonyme sportive professionnelle est administrée par un directoire et un Conseil de surveillance.

Article 13

Sont nommées membres du conseil de surveillance pour une durée de 3 ans, les personnes suivantes qui acceptent leurs fonctions, après avoir déclaré qu'elles remplissent toutes les conditions requises par la loi et les statuts pour les exercer, savoir :

1. M. Jean-Léonard PICOT, Gérant de société, demeurant 7, rue Monnet, "La Basse Garce" - 87480 SAINT-PRIEST TAURION,

2. M. Antonio LOPEZ, retraité, demeurant 66, rue Auguste Renoir 87270 COUZEIX,

3. L'ASSOCIATION C.S.P. ENTREPRISES, siège social : 23 rue de Beaublanc - 87100 LIMOGES, qui aura comme représentant permanent M. Denis AYBL, Cadre de direction, demeurant 4, Plage du Bonheur - 87220 FEYTIAT, dûment désigné par son bureau.

Commissaires aux comptes

Commissaire titulaire:

Monsieur Julien CARREAU, Commissaire aux comptes, 2, Rue Thomas Edison - 87220 FEYTIAT

Commissaire suppléant

SAS Cabinet LB PROVOST, Commissaire aux comptes, 16, avenue de Nautgéat - 87000 LIMOGES.

Chacun des Commissaires désignés déclare qu'il est régulièrement inscrit au tableau des commissaires aux comptes ; qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi et les règlements ; qu'en conséquence il accepte la mission confiée.

Article 14

Le nombre des membres du directoire est fixé à cinq personnes maximum.

Les membres du directoire sont des personnes physiques, actionnaires ou non actionnaires de la société âgés de moins 75 ans.

Ils sont nommés pour une durée de 3 ans par le conseil de surveillance. Leurs fonctions prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions. Leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance désigne le président du directoire.

Toutefois si le capital est inférieur à 150,000 Euros, un directeur général unique peut être nommé en lieu et place du directoire. Le directeur général est une personne physique répondant à la condition de limite d'âge définie au deuxième alinéa. Il jouit des mêmes pouvoirs et attributions que le directoire et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Le membre du directoire ou le directeur général unique, selon le cas, atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire à compter de la date de la plus proche réunion du conseil de surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.

Article 15

Le directoire se réunit tous les 3 mois et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par son président 7 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les membres du directoire ne peuvent pas se faire représenter.

Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le directoire est convoqué à nouveau. Il peut alors délibérer sans condition de quorum. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social. Toutefois, les actes visés par l'article L. 225-68 du code de commerce font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance.

Article 17

Le directoire présente un rapport au conseil de surveillance au moins une fois par trimestre.

Dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, le directoire arrête le bilan et les comptes de la société. Dans le même délai, il communique au conseil de surveillance le compte d'exploitation et le compte de résultat, y compris le bilan, avec leurs annexes.

Le directoire communique également au conseil de surveillance le rapport qu'il présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les rapports du directoire sont obligatoirement communiqués à l'association sportive qui a créé la société.

Article 18

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Les membres du conseil de surveillance personnes physiques ainsi que les représentants de personnes morales membres du conseil doivent être âgés de moins de 75 ans.

Le membre du conseil de surveillance ou le représentant permanent atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire à partir de la date de la plus proche assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et pourvoit à son remplacement.

Article 19

Les membres du conseil de surveillance sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'intéressé.

Lorsque le siège d'un membre du conseil de surveillance élu par l'assemblée générale devient vacant avant l'expiration du mandat de la personne qui l'occupait, le conseil peut se compléter lui-même à titre provisoire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Article 20

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion du directeur.

Il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21

Toutes les conventions entre la société et l'une des personnes visées à l'article L. 225-86 du code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

Article 22

Le conseil de surveillance présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire ses observations sur le rapport du directeur et sur les comptes de l'exercice.

Ces observations sont obligatoirement communiquées à l'association sportive qui a créé la société.

TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 23

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Article 24

L'assemblée générale est convoquée par le président du Directoire, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

Article 25

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par un membre du conseil de surveillance préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les membres du conseil de surveillance.

Article 26

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau ; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28

L'exercice social a une durée de douze mois et s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin. Le premier exercice prendra effet le 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

Article 29

À la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le directoire établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 30

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par le code de commerce.

Article 31

L'assemblée générale décide de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect des dispositions en vigueur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 33

La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continuent les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

Article 34

Sont annexés aux statuts :

- l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation (annexe n° 1) ;
- le mandat d'accomplir des actions pour le compte de la société en formation (annexe n° 2) ;
- le certificat des versements auquel est jointe la liste des actionnaires (annexe n° 3) ;

Article 35

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 36

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.